

Liberté Égalité Fraternité Préfecture maritime de la Méditerranée Division « action de l'Etat en mer »

> Toulon, le 12 mai 2023 N°116/ 2023

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des sèches des Sarraniers et du Langoustier (commune de Hyères-les-Palmiers - Var)

<u>ANNEXES</u>: sept annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°173/2021 du 07 juillet 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 331-14 II;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 25 :

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espaces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2019-06-04-002 du 04 juin 2019 encadrant la pratique de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros autour de l'île de Porquerolles et de ses îlots ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2013 du 15 juillet 2013 réglementant la navigation en rade d'Hyères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Carqueiranne (commune de Carqueiranne) au Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/2021 du 06 juillet 2021 modifié portant interdiction du mouillage, du dragage et du chalutage dans la rade d'Hyères et aux abords du cap Bénat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2023 du 25 avril 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 470 du 03 avril 2017 du maire de la commune d'Hyères-les-Palmiers portant réglementation de la baignade et de la pratique des sports et loisirs nautiques dans la zone des 300 mètres, lle de Porquerolles.

Vu l'arrêté municipal n° 373/2021 du 02 mars 2021 du maire de la commune d'Hyères-les-Palmiers portant police des plages et de la bande littorale des 300 mètres.

Considérant la nécessité de protéger l'environnement marin et de préserver la biodiversité dans les eaux du parc national de Port-Cros autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des Sèches des Sarraniers et du Langoustier ;

Considérant la particulière nécessité de préserver la faune et la flore sous-marine dans les eaux du cœur marin du parc national de Port-Cros autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des Sèches des Sarraniers et du Langoustier lors de la pratique des activités de plongée sous-marine ;

Considérant la volonté affichée de tous les acteurs et usagers de créer une « zone ressource », destinée à améliorer l'état des biocénoses et créer un effet « réserve » dans un périmètre déterminé au Sud de l'île de Porquerolles ;

Considérant qu'il importe de sécuriser les plans d'eau présentant un risque pyrotechnique et qu'il appartient au maire d'Hyères-les-Palmiers de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 246/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 600 mètres entourant l'île de Porquerolles ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête:

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

### Article 1er

Dans le dispositif du plan de balisage de l'île de Porquerolles, commune d'Hyères-les-Palmiers, sont créées neuf zones particulières :

- zone C (annexes III et IV): zone située sur une partie de la côte Nord (cap des Mèdes), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud par la latitude 43°01,6008'N à l'exclusion de la zone H;
- zone D (annexe IV): zone définie par un cercle d'un rayon de 600 mètres autour de la Sèche des Sarraniers, centré sur le point 42°59,382' N – 006°17,437' E;
- zone E (annexe I) : zone située sur une partie de la côte Ouest (La Jeaune Garde), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée à l'est par la longitude 006°09,584' E ;
- zone F (annexes III et IV): zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur l'îlot du Petit Sarranier (au Sud-Est de l'île de Porquerolles);
- zone G (annexe I): zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur la Sèche du Langoustier, au point 43°00,100' N 006°09,210' E (à l'Ouest de l'île de Porquerolles);
- zone H (annexes III et IV): zone à l'Est du cap des Mèdes inscrite entre le trait de côte et l'arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées 43°01,633' N – 006°14,633' E, à l'exclusion d'une bande littorale de 30 mètres à partir du rivage de l'île et des îlots;
- zone I (annexes III et IV): zone sur une partie de la côte Nord (cap des Mèdes) dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée au Sud par la latitude 43°01,2134' N et au Nord par la latitude 43°01,6008' N;
- zone J (annexes I et II): zone sur une partie de la côte Nord (pointe Prime), délimitée au Sud par le rivage, à l'Ouest par le rivage et la longitude 006°11,5999' E, au Nord par la latitude 43°00,4098' N et à l'Est par la longitude 006°11,7230' E;
- zone Ressource (R) (annexes II, III et IV) : zone sur une partie de la côte Sud dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes :

42° 59, 550'N - 006° 13, 633'E 42° 59, 226'N - 006° 13, 633'E 42° 59, 928'N - 006° 14, 987'E 42° 59, 547'N - 006° 14, 987'E

# Article 2 - interdictions permanentes

Rappel : les dispositions du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 susvisé interdisent le mouillage, l'accostage et le débarquement de tout navire et engin flottant ainsi que la plongée dans l'espace délimité par les points de coordonnées de longitude 006° 14,083' E et 006° 14,983' E.

- dans la zone F (annexes III et IV) : la navigation et le mouillage de tout navire et engin immatriculé, la plongée sous-marine, ainsi que l'accostage, l'amarrage et le débarquement à terre, sont interdits ;
- dans la zone ressource (R) (annexes II, III et IV) et sauf sur autorisation écrite du directeur du parc national de Port-Cros concernant le plan d'eau situé en dehors de l'espace délimité au premier alinéa.

Dans la bande littorale des 300 mètres de cette zone Ressource (R), la navigation et le mouillage de tout navire et engin immatriculé, la plongée sous-marine, ainsi que l'accostage, l'amarrage et le débarquement à terre, sont interdits.

Dans la bande littorale comprise entre 300 mètres et 600 mètres du rivage de cette zone Ressource (R), la navigation et le mouillage de tout navire et engin de toute nature, la baignade et la plongée sousmarine sont interdits.

Dans les zones définies à l'article 1 ainsi que dans l'ensemble de la bande littorale des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des Sèches des Sarraniers et du Langoustier, sauf autorisation délivrée par le directeur du parc national de Port-Cros, sont interdits :

- la mise en œuvre d'engins flottants, de surface ou sous-marins, autonomes ou commandés à distance :
- l'utilisation de planches nautiques à moteur et de scooters sous-marins.

# Article 3 – règles de navigation maritime

- 3.1. Conformément aux dispositions du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 susvisé, la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite, dans la bande s'étendant jusqu'à 600 mètres à partir du rivage autour de l'île de Porquerolles et de ses îlots, y compris en zone D et en zone G, à l'exception de l'accès aux trois sites suivants :
- chenal n°30 d'accès au port de Porquerolles et orienté au Sud (annexes I et II) ;
- site n°32 dans le Sud de l'anse de la Galère et orienté à l'Ouest puis au Sud-Ouest (annexes III et IV) ;
- site n°33 dans l'anse du Parfait à l'Est de la pointe du Grand Langoustier et orienté au Nord-Nord-Est puis au Nord (annexes I et II).

Seul le transit y est autorisé, toute évolution est donc interdite.

Pour les sites n°32 et 33, l'accès des VNM est limité aux groupes encadrés dont les moniteurs bénéficient de l'agrément du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Var. Dans chaque site, un nombre maximum de 10 VNM (8 pratiquants et 2 encadrants) est autorisé simultanément.

Les VNM à moteur deux temps ne sont pas autorisés à accéder à ces deux derniers sites.

# 3.2. Six zones interdites aux embarcations à moteur (ZIEM) sont créées :

- au droit de la plage de Notre Dame, zone de 830 mètres de largeur et de 150 mètres de profondeur (annexes II, III et IV);
- au droit de la plage de la Courtade, zone de 850 mètres de largeur et de 150 mètres de profondeur (annexe II) ;
- au droit de la plage d'Argent, à l'exclusion de la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé, depuis son extrémité Est de 400 mètres de largeur et de 100 mètres de profondeur (annexes I et II);
- au droit de la plage Blanche dans l'anse du Langoustier, une zone d'une largeur de 350 mètres et de 130 mètres de profondeur, située de part et d'autre du chenal d'accès au rivage n°27 (annexes I et II);
- dans la baie de la calanque du Brégançonnet au Sud-Ouest de l'île (annexes I et II) ;
- dans la baie de la cale Longue, à l'Est de la pointe de l'Oustaou de Dieu (annexes II, III et IV).

Dans les ZIEM définies ci-dessus, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

# 3.3. Quatre chenaux d'accès au rivage sont réservés aux navires, du 15 juin au 15 septembre :

- **chenal n°27** (annexes I et II) situé au droit de l'ouvrage de la plage Blanche dans l'anse du Langoustier, d'une largeur de 20 mètres et d'une longueur de 130 mètres et orienté au Sud-Est ;
- **chenal n°28** (annexes I et II) situé à l'extrémité Est de la plage d'Argent d'une largeur de 15 mètres et d'une longueur de 100 mètres et au droit du poste de secours et orienté au Sud ;
- **chenal n°30** d'accès au port de Porquerolles (annexes I et II) situé au Nord de l'entrée du port sur une longueur de 300 mètres et orienté au Sud ;
- **chenal n°31** (annexe II) situé à l'extrémité Ouest de la plage de la Courtade d'une largeur de 20 mètres et d'une longueur de 150 mètres et orienté au Sud.

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

**3.4.** Un chenal n°37 est réservé exclusivement aux embarcations de secours situé plage d'Argent d'une largeur de 5 mètres et d'une longueur de 50 mètres et orienté au Sud-Ouest:

# 3.5. Rappel des dispositions du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 susvisé :

Du 15 juin au 30 septembre, l'accostage, l'amarrage et le débarquement sont interdits :

- sur les îlots du Gros et du petit Sarranier (annexes III et IV) ;
- entre le cap Rousset (43°00,550' N 006°10,370' E) et la plage Blanche (43°00,130' N 006°10,130' E) (annexes I et II) ;
- sur la presqu'île du Grand Langoustier (entre les points 43°00,100' N 006°09,586' E et 42°59,900' N 006°09,930' E) (annexe I).

# Article 4 – règles de mouillage

# Rappels:

- les dispositions du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 susvisé interdisent le mouillage des navires de plus de 30 mètres de longueur dans le cœur marin entourant l'île de Porquerolles.
- sous réserve des dispositions insérées au paragraphe 4.5 ci-dessous, l'arrêté préfectoral n° 168/2021 du 06 juillet 2021 susvisé interdit en permanence le mouillage des navires de longueur hors tout de plus de 12 mètres, dans une zone délimitée d'Ouest en Est, par la ligne orientée au 117° depuis le feu du Grand Ribaud jusqu'à l'île de Porquerolles, par le trait de côte et une ligne joignant la pointe du Bon Renaud à la Pointe Prime, le trait de côte, la limite administrative du port de Porquerolles et une ligne orientée au 330° à partir du feu d'entrée de ce port correspondant à la limite des secteurs rouge et blanc de ce feu.

# 4.1. Le mouillage est interdit en permanence :

- en zone H, pour tout navire et engin immatriculé (annexes III et IV) ;
- en zone I, pour tout navire, engin immatriculé et, au-delà des 300 mètres, engin de toute nature (annexes III et IV);
- en zone J, pour tout navire et engin immatriculé, à l'exception de cinq dispositifs de mouillage accordés au parc national de Port-Cros (annexes I et II).
- **4.2.** Le mouillage est interdit en permanence dans les zones C, E et G. Seul l'amarrage sur les dispositifs dédiés est autorisé avec une priorité pour les navires supports de plongée et selon les modalités définies au paragraphe 5.3. de l'article 5 du présent arrêté. Cette autorisation concerne :
- en zone C, tout navire, engin immatriculé et, au-delà des 300 mètres, engin de toute nature (annexes III et IV):
- en zone E, tout navire, engin immatriculé et, au-delà des 300 mètres, engin de toute nature (annexe
   l):
- en zone G, tout navire et engin immatriculé (annexe I).
- **4.3.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.2., le mouillage des navires et des engins immatriculés est autorisé du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin sur la côte Nord (Ouest du cap des Mèdes) au point de coordonnées 43°01,633' N 006°14,483' E.
- **4.4.** Dans la zone D, le mouillage de tout navire est interdit en permanence ; y compris les engins non immatriculés au-delà de la bande littorale des 300 mètres (annexe IV).
- **4.5.** Une zone de mouillage propre est mise en place du 15 juin au 15 septembre sur la côte Nord de l'île, sur une profondeur de 300 mètres, entre une ligne au droit de la pointe du Bon Renaud et une ligne au droit de la pointe du Lequin, à l'exception de la zone J et en dehors des chenaux, des ZIEM définies au paragraphe 3.2 au droit des plages d'Argent et de la Courtade, et de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé (annexe II).

Cette zone est réservée aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre ler de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

Dans cette zone, la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

# Article 5 – règles de la plongée sous-marine

- **5.1. Toute forme de plongée sous-marine est interdite en permanence** dans les zones H, R et F.
- 5.2 La plongée en scaphandre autonome est interdite dans le cœur marin entourant l'île de **Porquerolles**, sauf autorisation délivrée par le directeur du parc national de Port-Cros.
- **5.3.** Les navires supports pour la plongée en scaphandre autonome (professionnel ou individuel) sont prioritaires pour l'usage des dispositifs d'amarrage installés sur les sites de plongée (annexe VII) sous réserve que le navire arbore le pavillon Alpha et que l'amarrage soit limité au temps strictement nécessaire à la plongée.

La baignade et la randonnée en masque et tuba, avec ou sans palme, ne sont pas assimilées à la plongée en scaphandre autonome et ne confèrent aucune priorité dans l'usage des dispositifs d'amarrage.

Pour pouvoir accéder au dispositif d'amarrage, l'amarre utilisée doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et l'un des flancs du navire au moins doit être équipé de défenses pour permettre l'accostage et l'amarrage d'autres navires.

L'amarrage simultané de plus de 3 navires sur un même dispositif est interdit.

L'amarrage des navires de longueur hors-tout supérieure à 15 mètres est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur du parc national de Port-Cros au regard du principe de l'antériorité.

La présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire est fortement recommandée. A défaut, un affichage visible doit indiquer le nombre de personnes à l'eau et l'heure prévue de leur retour à bord.

L'amarrage sur les différents dispositifs est interdit la nuit, entre les heures légales du coucher et du lever du soleil, excepté sur ceux situées dans la zone C et sur l'épave du Cimentier (43° 00, 455' N - 006° 09,639' E) et exclusivement dans le cadre de la pratique de la plongée dûment autorisée.

Quel que soit le nombre de navires supports de plongée présents, 40 plongeurs maximum peuvent être simultanément en action de plongée. De nuit, la limitation est fixée à 20 plongeurs maximum.

# Dans un rayon de 100 mètres autour de chacun de ces quatorze dispositifs de plongée :

- le mouillage sur ancre est interdit ;
- la vitesse est limitée à 3 nœuds.
- **5.4.** Il est interdit de plonger de nuit (entre les heures légales du coucher et du lever du soleil), excepté :
- dans la zone C (annexes III et IV);
- sur l'épave du Cimentier (43°00,455' N 006°09,639' E).

### Article 6

Dans la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

### Article 7

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Les interdictions édictées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux plongeurs de l'Etat ni aux plongeurs intervenant pour le compte du parc national de Port-Cros sur autorisation écrite du directeur du parc.

### Article 8

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 3 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, à l'exception de celles des paragraphes 3.1 et 3.4 de l'article 3, sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### Article 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°173/2021 du 07 juillet 2021.

### Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

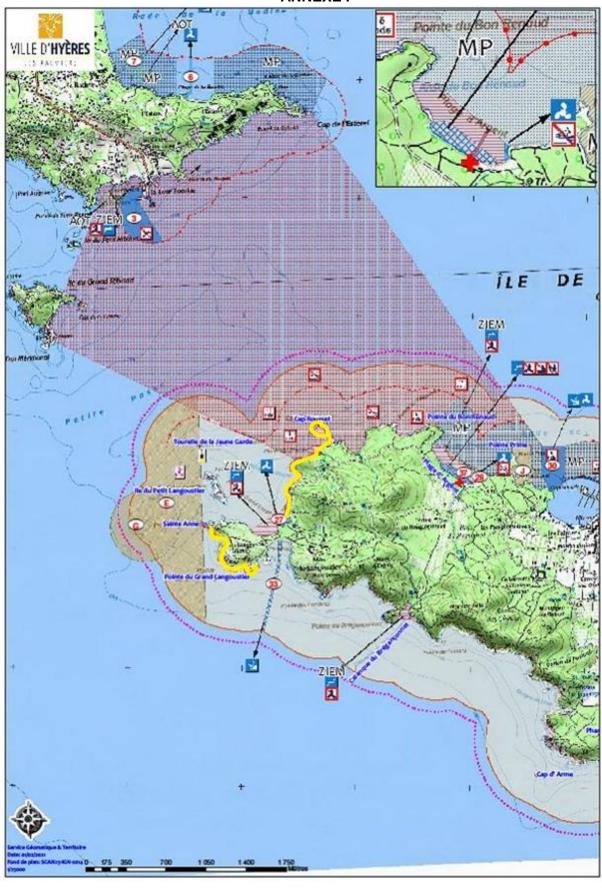
### Article 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police de l'environnement marin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

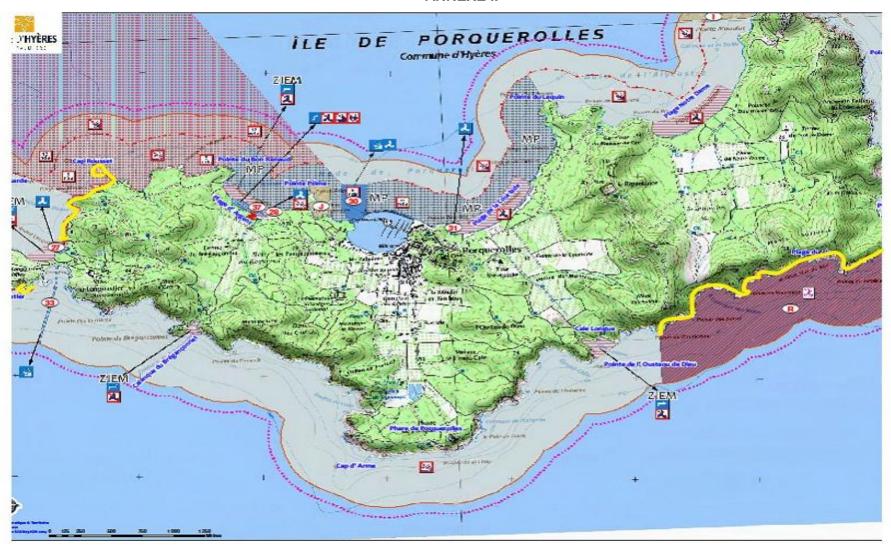
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation, le commissaire général Thierry de La Burgade adjoint au préfet Maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

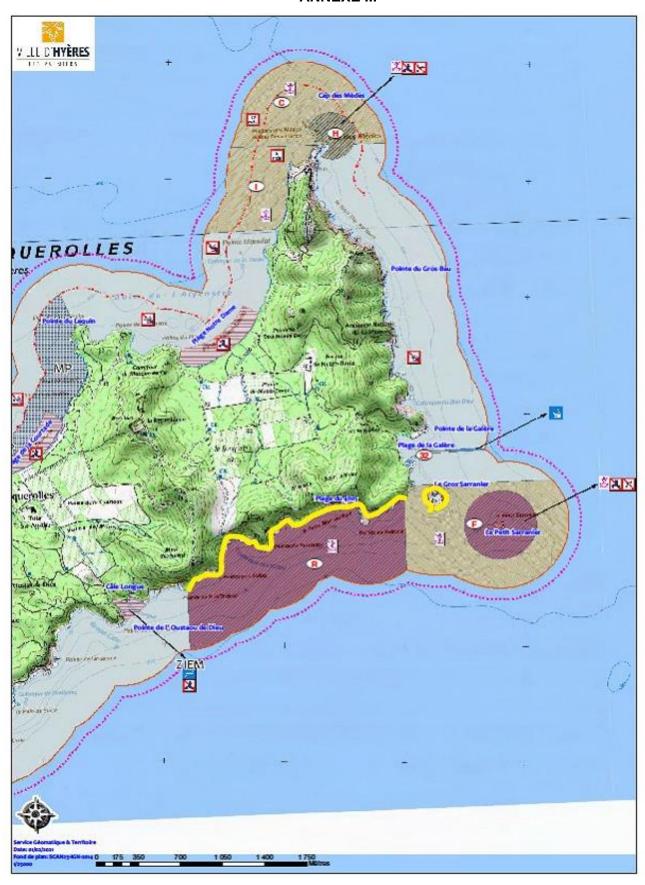
# **ANNEXE I**



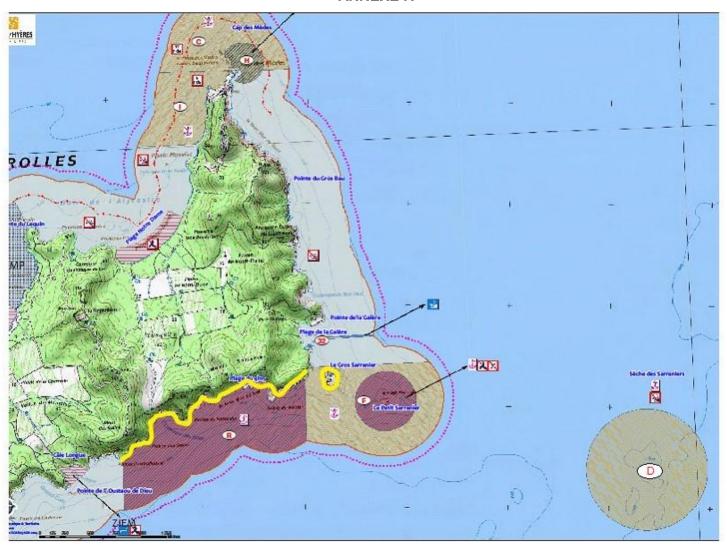
# **ANNEXE II**



# **ANNEXE III**



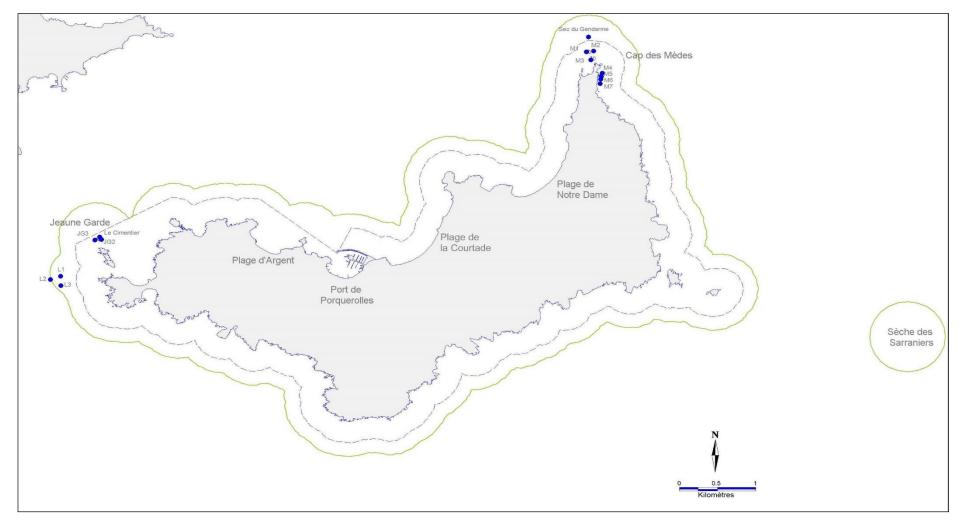
# **ANNEXE IV**



# **ANNEXE V**

5 noeuds  12 nds 12 noeuds  AOT AOT	Navire autorisé  Navire interdit  VNM autorisé	<ul> <li>Bande littorale des 300 m (vitesse limitée à 5 noeuds)</li> <li>Bande littorale des 600 m - Navigation interdite aux VNM -Mouillage des navires de plus de 30 m interdit</li> <li>Accostage, amarrage et débarquement interdits</li> <li>Chenal d'accès au rivage (VNM Interdits)</li> </ul>
Baignade autorisée  Baignade interdite  Planche à voile autorisée	VNM interdit  Plongée autorisée	Chenal d'accès au port (VNM Autorisés)  Chenal réservé aux embarcations de secours  Transit vers le rivage autorisé pour les randonnées VNM
Planche à voile interdite  Rame autorisée	Plongée interdite  Mouillage autorisé  Mouillage interdit	Zone interdite aux embarcations à moteur (ZIEM)  Zone réservée uniquement aux baigneurs  Mouillage interdit aux navires de plus de 12 m (Protection câblage, dragage et chalutage interdits)  Mouillage interdit en juillet et en août (zone D)
Poste de secours	MP Mouillage propre ZIEMZone interdite aux embarcations à moteur	Mouillage interdit sauf le cas écheant navire de plongée (zones C,E,G,I,J)
Bouée cardinale nord		Toutes activités interdites (zones Fet R)

ANNEXE VI Sites de plongée réglementés de l'île de Porquerolles



# ANNEXE VII Sites de plongée réglementés de l'île de Porquerolles Tableaux des coordonnées exprimées en WGS 84 (en degrés, minutes, décimales)

Nom du Site	Abrrévation sur la carte	Latitude	Longitude
Sec du gendarme	Sec du gendarme	43°01, 818' N	006°14, 480' E
Mèdes 1	M 1	43°01, 682' N	006°14, 443' E
Mèdes 2	M 2	43°01, 692' N	006°14, 503' E
Mèdes 3	M 3	43°01, 637' N	006°14, 473' E
Mèdes 4	M 4	43°01, 532' N	006°14, 573' E
Mèdes 5	M 5	43°01, 500' N	006°14, 570' E
Mèdes 6	M 6	43°01, 477' N	006°14, 567' E
Mèdes 7	M 7	43°01, 432' N	006°14, 567' E
Jeaune Garde 1	JG 1	43°00, 420' N	006°09, 633' E
Jeaune Garde 2	JG 2	43°00, 418' N	006°09, 568' E
Grand Langoustier 1	GL 1	43°00, 100' N	006°09, 188' E
Grand Langoustier 2	GL 2	43°00, 117' N	006°09, 117' E
Sec du Langoustier 1	SL 1	42°59, 951' N	006°09, 305' E
Sec du Langoustier 2	SL 2	42°59, 951' N	006°09, 341' E

# **LISTE DE DIFFUSION**

# **DESTINATAIRES**

- M. le préfet du Var
- M. le maire d'Hyères-les-Palmiers
- DDTM 83
- PARC NATIONAL DE PORT-CROS
- Shom

# <u>COPIES</u>

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 470 - ==

Liberté - Egalité - Fraternité

# ARRETE DU MAIRE

### LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DE LA PRATIQUE DES SPORTS ET LOISIRS NAUTIQUES DANS LA ZONE DES 300 METRES

ILE DE PORQUEROLLES

BALISAGE EN MER

Certifié exécutoire

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté municipal nº 342 du 7 mars 2012 relatif à la police des plages et de la bande littorale des 300 mètres,

### ARRÊTE

ARTICLE L'arrêté municipal nº 776 du 5 juillet 2012 est abrogé.

### ARTICLE 2 : Balisage de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres :

Au Nord de la tourelle de la JEAUNE GARDE jusqu'à la pointe du CAP DES MEDES en dépassant le cap d'environ 600 mètres.

### ARTICLE 3: Balisage de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB)

Devant la plage d'ARGENT, sur une longueur de 200 mètres et une profondeur de 50 mètres.

### ARTICLE 4:

La baignade et la navigation des engins de plage et non immatriculés sont interdites :

- dans les chenaux de sécurité et dans les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage,
- dans la zone F définie par arrêté du préfet maritime (zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur l'îlot du "Petit Sarranier" situé au Sud-Est de l'île de Porquerolles.

### **ARTICLE 5:**

Le balisage sera réalisé suivant les prescriptions arrêtées par les services des phares et balises et l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 et sera mis en place du 1er juin au 30 septembre.

Accusé de réception en préfecture 083-218300697-20170407-470-AR Date de télétransmission: 07/04/2017 Date de réception préfecture : 07/04/2017

### **ARTICLE 6:**

Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, tous les agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché notamment en Mairie, dans les Mairies de fractions de communes concernées, dans les postes de secours et dans chaque établissement de plage.

Fait à Hyères, le 3 avril 2017.

Pour le Député-Maire, L'Adjoint à la Sédurité, Jeans Mate GELY.

HIVERES I ESTA

Accusé de réception en préfecture 083-218300697-20210303-373-AR Date de télétransmission : 03/03/2021 Date de réception préfecture : 03/03/2021

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** 

Nº 373

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

# ARRETE DU MAIRE

Le Code Pénal et notamment l'Article R.610-5,

## LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

VII

VU

# POLICE DES PLAGES ET DE LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES

- MARS 2021

POLICE MUNICIPALE

JPK/GO/2021

mise en valeur du littoral,

VU La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI II), et notamment son article 51,

VU Le Code de l'Environnement, et notamment son article 321-9,

VU L'arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Iles d'Hyères (zone de protection spéciale),

Les articles L2213-23, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-6 et L.160-6-1,

La Loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la

VU L'arrêté préfectoral nº 19/2018 du 14 mars 2018 règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n° 4/87 instituant une zone de protection maritime et une zone de restriction à la navigation aux abords de l'aéroport de la Base d'Aéronautique Navale d'Hyères,

VU Le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,

VU L'arrêté préfectoral du 9 mai 1989 accordant concession par l'Etat des plages de la ville d'Hyères,

VU Le plan de balisage de la commune d'Hyères,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune d'HYERES, ainsi que l'hygiène et la protection de l'environnement sur le littoral de la commune.



Certifié exécutoire HYERES le.....3.

Par délégation,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté municipal n° 689 du 11 mai 2018 portant Police des plages et de la bande littorale des 300 mètres est abrogé. Seules sont applicables les dispositions prévues au présent.

### TITRE I - ENGINS DE PLAGE ET VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

### **ARTICLE 1: DEFINITION**

■ Le terme "engin de plage" désigne tout engin non motorisé ou dont la puissance maximale de l'apparell propulsif ne dépasse pas 3 kw et dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voile ou aérotractées.

Sont notamment considérés comme engins de plage :

- les canoës et kayaks de mer,
- les embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,
- les "pédalos" ou "paddles",
- les embarcations rigides à voile ou à moteur non soumises à immatriculation tels que dériveurs légers ou planches à voile les embarcations de type « seabob » à propulsion électrique.
- Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur (VNM):
  - Les engins de type scooter ou moto des mers, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la pulssance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kw.
  - Les planches à moteur, les engins de vagues dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts.
     Tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts et dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des 6 catégories de navigation.

### **ARTICLE 2: CIRCULATION**

### La circulation de tout engin de plage est interdite dans :

- Les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance,
- Les chenaux réservés aux sports nautiques de vites
- Les zones réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB), Les zones réservées à la pratique de la planche à voile,
- Les zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) lorsqu'ils sont équipés d'un appareil propulsif.

Les nouvelles activités nautiques motorisées de type « seabob », engins téléopérés, sous-marins ou en surface, planches nautiques motorisées au sens de la division 240 (dont surfs motorisés), tout engin de plage ou considéré comme tel disposition d'une motorisation électrique ou thermique dans le cadre spécifique de la pêche maritime de loisir ou de la chasse sous-marine, sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres.

Des dérogations concernant l'utilisation d'engins téléopérés sous-marins ou en surface peuvent être délivrées par le maire de la commune en tant qu'autorité administrative ou par le directeur du Parc National de Port-Cros en tant que gestionnaire.

Ces engins effectuent des navigations diurnes qui n'excèdent pas 300 m de la côte.

### Zone de navigation particulière des véhicules nautiques à moteur (VNM) :

La navigation des véhicules nautiques à moteur s'exerce en deçà des deux milles marins de la limite des eaux pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de un mille

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur du ou des chenaux où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans ces chenaux, les véhicules nautiques à moteur doivent évoluer selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution y est interdite.

Dans lesdits chenaux, leur vitesse est limitée à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) sauf dispositions différentes prévues dans l'arrêté préfectoral créant le chenal.

prefectoral cream. Le chema. L'accès des VNM aux ports de plaisance de LA CAPTE, L'AYGUADE, SAINT PIERRE et AUGUIER peut être réglementé par arrêté municipal. La navigation des VNM sur l'Île de PORQUEROLLES est règlementée par l'arrêté préfectoral n° 31/2006 du 24 juillet 2006.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à Lorsqui i i y a pas de pian de bansage da bosque estar a respector, les venciones nadaques a moteur ne sont pas advonses a évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure).

### Zones de navigation particulière des planches à voile :

La navigation des planches à voile est limitée vers le large à un mille mann de la limite des eaux (1852 mêtres) même lorsque ces engins sont accompagnés par un navire. La navigation des planches à voile est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les planches à voile ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou des zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans lesdits chenaux ou zones, leur vitesse est limitée à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) sauf dispositions différentes définies par arrêté préfectoral complétant l'arrêté municipal créant le chenal ou la zone.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celul-ci n'est pas matérialisé, les planches à volle sont autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure).

# Zones de navigation particulière des planches nautiques tractées (PNT) ou de la glisse aérotractée nautique (GAN):

La navigation des PNT ou GAN est limitée vers le large à un mile marin de la limite des eaux (1852 mêtres) même lorsque ces engins sont La navigation des PNT ou GAN est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les PNT (GAN) ne peuvent naviguer qu'à l'Intérieur des chenaux ou zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans lesdits chenaux ou zones, créés par arrêté municipal, l'arrêté préfectoral prévoit une disposition dérogatoire pour que la vitesse autorisée soit supérieure à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) et la création en périphérie, de "zones tampons" de 30 mètres de large et de 300 mètres de longueur, interdites à la navigation et au mouillage.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les PNT (GAN) ne sont pas autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure). Il est interdit aux engins de plages et véhicules nautiques à moteur et de façon générale à toute embarcation de s'amarrer aux bouées matérialisant les zones et chenaux énumérés ci-dessus. Leur stationnement sur les plages n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DESCRITTI ISATEURS

Les utilisateurs d'engins de plage et véhicules nautiques à moteur doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 et ceux qui l'ont modifié.

Ils ne doivent sous aucun prétexte pénétrer dans les zones qui leur sont interdites.

Ils doivent veiller à ce que leurs manoeuvres ne présentent aucun danger pour les autres utilisateurs des plages et du rivage.

Les utilisateurs ayant loué une embarcation ne doivent pas dépasser la zone de surveillance dont les limites leur ont été indiquées par le loueur. Le nombre de personnes embarquées ne doit pas être supérieur à celui inscrit sur l'embarcation. Ils doivent être porteurs de l'équipement de sécurité adapté fourni par le loueur.

Les utilisateurs doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par toute personne en charge de la sécurité et de la surveillance, ainsi qu'aux indications données par les panneaux de signalisation ou pavillons règlementaires.

Les utilisateurs doivent être titulaires des permis correspondant à la catégorie d'engins ou de véhicules utilisée.

### ARTICLE 4: OBLIGATIONS DES LOUEURS

Toute personne proposant à la location des engins de plage et véhicules nautiques à moteur doit observer les prescriptions suivantes :

- Signaler à l'usager les zones interdites à la circulation et lui indiquer les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée.
- Faire exercer une surveillance dans ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin.
- Ne pas louer en période noctume, par mauvais temps et en aucun cas lorsque le drapeau rouge est hissé sur les mâts de signalisation.
- Doter chaque utilisateur de l'équipement individuel de flottabilité (EIF) conforme à la règlementation en vigueur et adapté à l'engin utilisé.

### TITRE II - BAIGNADE

### ARTICLE 1 : ZONES D'INTERDICTION DE BAIGNADES

Les balgnades sont interdites dans les zones et chenaux définis par le plan de balisage en vigueur sur le territoire de la commune d'HYERES, comprenant :

- Les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance, Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse et véhicules nautiques à moteur,
- Les zones réservées à la pratique de la planche à voile, Les chenaux et zones tampon des planches nautiques tractées.

### ARTICLE 2: ZONES RESERVEES UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS (ZRUB)

Toute activité nautique autre que la baignade (navires, engins de plage, scooters sous-marins, véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique de la pêche sous-marine) est interdite dans les zones réservées uniquement aux baigneurs définies par le plan de balisage en vigueur sur la commune d'HYERES.

# **ARTICLE 3: SURVEILLANCE DES PLAGES**

La surveillance des plages s'effectue pendant la période estivale dans les conditions fixées chaque année par arrêté municipal. Sont précisés dans cet arrêté les horaires et lieux de surveillance, ainsi que les dates de début et fin de cette période. En déhors des horaires, lieux et périodes indiqués sur cet arrêté, et au delà de la bande littorale des 300 mètres, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

# ARTICLE 4: SIGNALISATION DES PLAGES SURVEILLEES

Les limites des plages surveillées (ZRUB) ainsi que les postes de secours sont signalés au moyen de panneaux. Les drapeaux de couleur lassis sur les mâts de signalisation, au dessus des postes de secours, indiquent :

- Drapeau rouge : balgnades Interdites,

- Drapeau jaune : balgnades dangereuses mais surveillées,

- Drapeau vert : balgnades surveillées, ne présentant aucun danger particulier.

En l'absence de pavillon en haut des mâts de signalisation, les usagers se baignent à leurs risques et périls.

### ARTICLE 5: INSTALLATIONS DIVERSES DESTINEES AUX BAIGNEURS

Toutes les installations flottantes fixes, radeaux ou autres doivent être conformes à la règlementation en vigueur et faire l'objet d'une autorisation de mouillage délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var. Il est interdit de plonger ailleurs que des élévations naturelles ou artificielles réservées à cet effet.

## TITRE III - SECURITE ET HYGIENE DES PLAGES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 1: INTERDICTION DE PRELEVEMENTS DIVERS

Il est interdit de prélever du sable, des végétaux et matériaux divers sur les plages, dunes et abords immédiats du littoral de la commune

### ARTICLE 2 : PROPRETE

Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les WC publics installés sur l'ensemble des concessions. Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, débritus, débris de verre ou tous autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

### **ARTICLE 3: PREVENTION CONTRE LA POLLUTION**

Sont interdits à partir de la terre ou de la mer tout déversement, écoulement, jet, dépôt direct ou indirect de toute nature, susceptibles de polluer le littoral.

### **ARTICLE 4: CIRQUES, MENAGERIES ET SPECTACLES AVEC ANIMAUX**

L'accès des plages de la commune d'HYERES est interdit aux cirques, ménageries et de manière générale à tous les spectacles mettant en

### ARTICLE 5 : ANIMAUX

L'accès et la baignade sur les plages de la commune sont rigoureusement interdits à tous les animaux, sauf animaux guides pour personnes handicapées.

### ARTICLE 6: CAMPING, FEUX, BARBECUES

Le camping sauvage, sous quelque nature que ce soit, est interdit sur les plages, dunes et leurs abords immédiats. Les feux à flamme nue et barbecues y sont également interdits, de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté n° 211 du 14 août 1989 modifié.

### **ARTICLE 7: VEHICULES TERRESTRES**

Le stationnement et la circulation des véhicules terrestres autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur les plages et dunes de la commune.

# **ARTICLE 8: ACTIVITES DANGEREUSES**

Il est interdit aux usagers de se livrer sur la plage à des activités ou à des jeux de nature à troubler la tranquillité des autres usagers ou à menacer leur sécurité.

Les jets de sable, plerres ou autres projectiles sont interdits. Sont également interdits, dans un but autre que de provoquer l'intervention des secours, l'utilisation d'engins pyrotechniques autres que ceux autorisés par la ville. Les parasols doivent être fermés en cas de vent.

### ARTICLE 9 : PECHE A LA LIGNE ET SOUS MARINE

La pose de lignes de fond, la pêche à la ligne au bord et la pêche sous marine sont interdites du 15 juin au 15 septembre de 8 heures à 20 heures, sur l'ensemble des plages et à moins de 100 mètres du bord.

Ces activités sont totalement interdites sans limitation d'heure, dans les chenaux et zones réservées aux navires, aux sports nautiques de

ces acuvites sont trodenient internites sons immateurs directe, cans les circulax et zones reserves des normes, con sporte incoaques de vitesse et à la pratique de la planche à voile.

Il est interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous marine armés. Harpons et tridents doivent être munis d'un embout

### ARTICLE 10 : BRUIT

protecteur.

Il est interdit de troubler la tranquillité des usagers par des cris ou bruits causés sans nécessité. L'usage d'appareils sonores avec musique amplifiée ainsi que d'instruments de musique est interdit sur les plages.

### ARTICLE 11 : DECENCE

Les usagers devront, en toute circonstance, porter une tenue de bain et avoir une attitude décente.

La pratique du naturisme est interdite, excepté sur les plages réservées à cet effet par arrêté municipal.

# ARTICLE 13: DETECTION ET RECHERCHE DE METAUX

La recherche de métaux sur les plages et dunes de la commune à l'aide d'engins électroniques de type détecteurs de métaux est interdite du 15 juin au 15 septembre, de 8 h à 20 h.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le administratif de Toulon sis 5, rue Racine — BP40510 — 83041 TOULON CEDEX CEDEX 9 — Téléphone 04.94.42.79.30 — Par télécopie 04.94.42.79.89 - Via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15: Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le ....3 - MARS 2021

Fait à Hyères les Palmiers, le 2 mars 2021. Pour le Maire, l'Adjoint déléqué Securité/Santé,

Rémy THIEBAUD.

- Destinataires :

   Mr le Directeur Général des Services,

   Mr le Directeur Général des Services Techniques,

   Commissariat de Police,

   D.D.T.M. du Var.

Copies:
- Sapeurs-Pompiers,
- PC Radio.